



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



RÈGLEMENT NUMÉRO 1041 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1011 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE MALARTIC

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 1011 modifiant le Règlement numéro 909 concernant la circulation et le stationnement applicable par la Sûreté du Québec dans les limites de la Ville de Malartic* est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier le *Règlement numéro 1011 modifiant le Règlement numéro 909 concernant la circulation et le stationnement applicable par la Sûreté du Québec dans les limites de la Ville de Malartic*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 25 novembre 2025 par le conseiller monsieur Frédéric Provencher, relativement à l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et déposé par le conseiller monsieur Frédéric Provencher lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 25 novembre 2025;

À CES CAUSES, le conseil de ville de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « *Règlement numéro 1041 modifiant le Règlement numéro 1011 concernant la circulation et le stationnement applicable par la Sûreté du Québec dans les limites de la Ville de Malartic* ».

ARTICLE 3 - OBJET DES MODIFICATIONS

A. L'article 15 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 15 - VITESSE

La Ville prescrit les limites de vitesse suivantes applicables sur les voies publiques municipales :

- a) 8 kilomètres à l'heure dans les limites du Camping régional de Malartic;
- b) 15 kilomètres à l'heure dans toutes les ruelles;
- c) 30 kilomètres à l'heure dans les zones scolaires lorsque des panneaux de signalisation indiquent cette vitesse, et ce, en tout temps;



Règlements de la Ville de Malartic

- d) 30 kilomètres à l'heure dans les zones de parc, de centre de la petite enfance et de terrains de jeux lorsque des panneaux de signalisation indiquent cette vitesse, et ce, en tout temps ou selon la période indiquée à la signalisation installée par la Ville;
- e) 40 kilomètres à l'heure dans toutes les autres rues de la ville, sauf celles où des panneaux indicateurs permettant une vitesse différente auront été installés;
- f) 50 kilomètres à l'heure sur le rue Royale (route 117) seulement.

Toute infraction quant à la limite de vitesse est punissable en vertu des dispositions du *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2);

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi*.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2025-12-401, séance ordinaire du 16 décembre 2025.


MARTIN FERRON
MAIRE


M^{me} KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (*Loi sur les cités et villes*, art. 357 al. 3)

Avis de motion :	25 novembre 2025
Présentation et dépôt du projet de règlement :	25 novembre 2025
Adoption:	16 décembre 2025
Publication :	23 décembre 2025
Entrée en vigueur :	23 décembre 2025


MARTIN FERRON
MAIRE


M^{me} KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE